

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 488

RE: Zones B-17-W et G-1-W.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 28 novembre 1966, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
~~Marius Fortier,~~  
Adrien Cloutier,  
Henri Casault,  
Vilmont Verreault,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 524 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9387-D-490-B préparé par M. Maurice Drouyn, Arpenteur-Géomètre, en date du 18 octobre 1966, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La zone G-1-W, telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur, est modifiée, et sa description est remplacée par la suivante:

"ZONE G-1-W:

Bornée vers le Nord par le lot 287-8, vers l'Est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le Sud par l'Avenue Doucet et par les lots 286-10 et 287-2 (zone B-17-W nouvelle); vers l'Ouest par le lot originaire 288 (zone B-15-W), et par le lot 286-10 (zone B-17-W nouvelle)";

c) La zone B-17-W, comprenant les lots 286-10 et 287-12 est constituée, et sa description est la suivante:

"ZONE B-17-W:

Bornée vers le Nord et l'Est par la zone G-1-W (modifiée); vers le Sud par l'Avenue Doucet; vers l'Ouest par le lot no 288-10 (Zone B-15-W)";

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: \_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: \_\_\_\_\_  
Pierre G.Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:488-1-472)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 28 novembre 1966, a adopté le règlement 488, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone G-1-W et créer en conséquence la zone B-17-W;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone G-1-W, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 22 décembre 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones B-15-W, B-16-W, A-7-W et B-7-Y, contiguës à la zone G-1-W, affectée par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24 dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 1er décembre 1966.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G. DORION, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:488-2-476)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 28 novembre 1966, a adopté le règlement no 488, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone G-1-W et créer en conséquence la zone B-17-W.;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone G-1-W, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 22 décembre 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone G-1-W, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la dite zone, le Président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 488 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 15 décembre 1966.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G. DORION, Avocat.

---

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE  
(No:488-2-476)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on November 28th 1966, has adopted by-law 488, which amends by-law 251 and its amendments, by amend zone G-1-W and create consequently zone B-17-W;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zone G-1-W, and adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on December 22th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

3- THAT, at the meeting, if within the hour following the end of the reading of said by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners the chairman of the meeting, will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and that, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, December 15th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,  
City Clerk.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:488-3-485)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 488 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 22 décembre 1966, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement modifie le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone G-1-W et créer en conséquence la zone B-17-W.;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 janvier 1967.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G.DORION, Avocat.

---

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE  
(No:488-3-485)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in article 426, paragraphe 1, of the Cities and Towns Act, by-law 488 is deemed to have been approved by the electors at a public meeting held on December 22th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law amends by-law 251 and its amendments, by amending zone G-1-W and consequently creating zone B-17-W.;

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law comes into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, January 7th 1967.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,  
City Clerk.

---

A T T E S T A T I O N

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 488-1-472, -2-476, -3-485

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 488 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 1er décembre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 15 décembre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 7 janvier 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,  
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 488-1-472, -2-476, -3-485

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 488, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on December 1st 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on December 15th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on January 7th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 10th day of January one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 488, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 28 novembre 1966, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone G-1-W et créer en conséquence la zone B-17-W, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone G-1-W, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite zone, le 22 décembre 1966, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-sept.

\_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la  
Cité.

\_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion, Greffier  
de la Cité.